



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} mai 2007
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 110 de l'ordre du jour

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Monténégro, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Ukraine : projet de résolution

Questions relatives à la composition du Bureau : modifications des articles 30 et 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978,

Ayant à l'esprit que le nombre de Membres de l'Organisation des Nations Unies a considérablement augmenté au cours des trente dernières années,

Estimant que son Bureau devrait être élargi pour assurer une représentation géographique plus appropriée,

Rappelant que le Bureau se compose du Président de l'Assemblée générale, des vice-présidents de l'Assemblée et des présidents des grandes commissions,

1. *Décide* de modifier les articles 30 et 38 de son règlement intérieur comme suit :

« Article 30

À moins qu'elle n'en décide autrement, l'Assemblée générale élit un président et vingt-deux vice-présidents trois mois au moins avant l'ouverture de la session qu'ils doivent présider. Le Président et les vice-présidents ainsi élus n'assument leurs fonctions qu'au début de la session pour laquelle ils sont élus et restent en fonction jusqu'à la clôture de cette session. Les vice-présidents sont élus, après l'élection des présidents des six grandes commissions mentionnées à l'article 98, de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.



Article 38

Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale qui le préside, les vingt-deux vice-présidents et les présidents des six grandes commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote. »

2. *Décide également* de remplacer le paragraphe 2 de l'annexe de sa résolution 33/138 par le texte figurant à l'annexe de la présente résolution concernant le mode d'élection des vice-présidents de l'Assemblée générale.

Annexe

2. Les vingt-deux Vice-Présidents de l'Assemblée générale sont élus d'après les critères suivants, sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous :

- a) Six représentants des États d'Afrique;
- b) Cinq représentants des États d'Asie;
- c) Deux représentants des États d'Europe orientale;
- d) Trois représentants des États d'Amérique latine;
- e) Deux représentants des États d'Europe occidentale ou autres États;
- f) Cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.
